



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°25-2016-004

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2016

Sommaire

DDCSPP25

25-2016-01-22-017 - Arrêté établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de l'évaluation comportementale des chiens (3 pages) Page 4

DDT 25

25-2016-01-22-003 - arrêté de dérogation accessibilité concernant cabinet médical VINCENT - BESANCON (2 pages) Page 8

25-2016-01-22-001 - arrêté de dérogation accessibilité concernant institut GUINOT - BESANCON (3 pages) Page 11

25-2016-01-22-002 - arrêté de dérogation accessibilité concernant SANDWICHERIE BAGELSTEIN - BESANCON (2 pages) Page 15

25-2016-01-22-016 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Coiffure Georges KLEIN - BESANCON (2 pages) Page 18

25-2016-01-22-007 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant DATA MUSIC - affaire n° 64 - BESANCON (3 pages) Page 21

25-2016-01-22-015 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Psychiatre Antoine MORELLI - BESANCON (2 pages) Page 25

25-2016-01-22-014 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Agence immobilière BARTHELET - BESANCON (2 pages) Page 28

25-2016-01-22-011 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant BRIGITTE COIFFURE - BESANCON (3 pages) Page 31

25-2016-01-22-013 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabine dermathologie VIGAN - BESANCON (3 pages) Page 35

25-2016-01-22-004 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet de psychologie RENATY - BESANCON (3 pages) Page 39

25-2016-01-22-012 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Cabinet de relaxologie thérapie- BESANCON (3 pages) Page 43

25-2016-01-22-008 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant DATA MUSIC - affaire 65 - BESANCON (3 pages) Page 47

25-2016-01-22-009 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant DATA MUSIC - affaire n° 66 - BESANCON (3 pages) Page 51

25-2016-01-22-010 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant LA BOITE A CREPES - BESANCON (3 pages) Page 55

25-2016-01-22-005 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant Salon de coiffure DEVILLARD - BESANCON (2 pages) Page 59

25-2016-01-22-006 - arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant TOUT POUR LE BASSISTE - BESANCON (2 pages) Page 62

25-2016-01-19-014 - CD25 - Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Avenant de fin de gestion 2015 (2 pages) Page 65

| | |
|--|---------|
| 25-2016-01-19-015 - PMA - Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Avenant de fin de gestion 2015 (2 pages) | Page 68 |
| Préfecture du Doubs | |
| 25-2016-01-22-018 - Arrêté modification hélistation CH Pontarlier 2016 (5 pages) | Page 71 |
| 25-2016-01-04-003 - Arrêté portant délégation de signature à la Secrétaire Générale de la préfecture de Côte d'or en matière de gestion des personnels administratifs MI - départements de la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) | Page 77 |

DDCSPP25

25-2016-01-22-017

Arrêté établissant la liste départementale des vétérinaires
chargés

de l'évaluation comportementale des chiens

*LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES CHARGES
DE L'EVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS*



PREFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N°

**ETABLISSANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES CHARGES
DE L'EVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS**

**LE PREFET
DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la Loi N° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment l'article L.211.14.1 ;
- VU** le Décret N° 2007.1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L.211.14.1 du Code Rural ;
- VU** l'Arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales ;
- VU** le Décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU** le Décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT en qualité de Préfet de la Région de Franche-Comté, Préfet du Département du Doubs ;
- VU** l'Arrêté du Premier Ministre du 11 octobre 2011 nommant monsieur Martial FIERS, inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° 2015-0810-053 du 10 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP DIR 2015-0902-001 du 02 septembre 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Martial FIERS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs ;
- Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 - La liste départementale des vétérinaires praticiens pratiquant l'évaluation comportementale canine est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 2 - L'Arrêté Préfectoral N° 2015-054-0005 est abrogé.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

BESANCON, le 22 Janvier 2016

LE PREFET,
Par Délégation
Pour le Directeur

SIGNE

Amélie ARNOLD
Chef Adjointe de Service

ARRETE PREFECTORAL N°**ANNEXE : liste départementale des vétérinaires praticiens pratiquant l'évaluation comportementale canine**

| Identité du vétérinaire | Adresse professionnelle | N° inscription à l'ordre |
|-----------------------------|---|--------------------------|
| Dr BAILLET- DUPIN Sylvie | 4 rue de la fontaine 25 530 VERCEL | 14757 |
| Dr BOURDET-LAURENT Sandra | 4, rue du Gymnase 25120 MAICHE | 25160 |
| Dr COLLERY Patrick | 4, rue du Lac 25 160 LABERGEMENT STE MARIE | 001868 |
| Dr CREVOISIER Marie- Elvina | 72 rue de la République 39400 MOREZ | 13306 |
| Dr DEISS-BOCH Dephine | 26 grande rue 25400 TAILLECOURT | 18629 |
| Dr DELMELLE Jean-Louis | 1, rue des Longs Dessous 25330 FERTANS | 11006 |
| Dr DELSAUT Pascal | 4 rue Oscar Ehret 90300 VALDOIE | 7981 |
| Dr DUFOUR Nathalie | 1, rue des Pommiers 25660 SAONE | 18660 |
| Dr DUVERNOY Frédéric | 5, rue des Prés Chalots 25 220 ROCHE LEZ BEAUPRE | 14438 |
| Dr GARRAUD Séverine | 5 rue de Boron 90600 GRANDVILLARS | 16138 |
| Dr JACOB-SOCIE Maud | 1, rue de Beaucaire 25 560 FRASNE | 21954 |
| Dr LEGRY Pascal | 10, rue Madeleine Brès 25 000 BESANÇON | 8782 |
| Dr MOREL François | 6, avenue Wilson 25 200 MONTBELIARD | 6011 |
| Dr NEAULT Laurent | rue du 11 novembre 25 480 PIREY | 19084 |
| Dr PIROS Attila | 10, route de Besançon 25 290 ORNANS | 13516 |
| Dr POUX François-Xavier | rue du 11 novembre 25 480 PIREY | 13471 |
| Dr ROMAND Pascal | 9, rue René Payot 25 500 MORTEAU | 1903 |
| Dr RUBI Jean- Marc | 1, rue G Pretot 25 200 Montbéliard | 6016 |
| Dr SAURET Chantal | 12, rue de Pontarlier 25300 VUILLECIN | 1906 |
| Dr SKORA Stéphane | 10, route de Besançon 25 290 ORNANS | 14881 |

DDT 25

25-2016-01-22-003

arrêté de dérogation accessibilité concernant cabinet
médical VINCENT - BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 novembre 2014 en mairie de BESANÇON, et complétée le 16 octobre 2015 dont l'objet est la mise en conformité d'un cabinet médical, situé 1 rue Pierre Semard – 25 000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 novembre 2014, complétée le 16 octobre 2015, présentée par Monsieur Patrick VINCENT, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que l'accès au cabinet situé au 1^{er} étage s'effectue par 2 volées d'escaliers extérieurs puis par 2 volées d'escaliers intérieurs,

Considérant le refus de la copropriété réunie en assemblée générale le 16 février 2015 de mettre en place un élévateur et un ascenseur afin de rendre conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, le cabinet médical,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur Patrick VINCENT, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs, c'est-à-dire se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite sans augmentation tarifaire.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-01-22-001

arrêté de dérogation accessibilité concernant institut
GUINOT - BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

Vu le projet présenté dans le cadre d'un permis de construire déposé en date du 25 septembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un institut de beauté, situé 4 rue des granges – 25 000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par la SARL institut Marine représentée par Madame MAVEL Chantal, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que l'accès présente 5 marches à franchir d'une hauteur totale de 85 cm,

Considérant qu'il est impossible de supprimer les marches existantes du fait de la présence d'une cave juste en dessous et du classement du bâtiment,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible dont le pourcentage de la pente serait conforme à la réglementation,

Considérant qu'un autre accès, par l'arrière du bâtiment, présentant une différence de niveau de 30 cm, sera créé avec l'installation d'une rampe intérieure fixe de 5 m et avec une pente de 7 %,

Considérant qu'une sonnette sera installée ainsi qu'un pictogramme afin que les personnes à mobilité réduite qui se présenteraient à l'entrée du magasin rue des granges, puissent se faire connaître afin de les diriger vers le second accès,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL institut Marine représentée par Madame MAVEL Chantal, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-01-22-002

arrêté de dérogation accessibilité concernant
SANDWICHERIE BAGELSTEIN - BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

Vu le projet présenté dans le cadre d'un permis de construire déposé en date du 13 octobre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une sandwicherie, située 44 grande rue – 25 000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 13 octobre 2015, présentée par la SASU BISSON/BAGELSTEIN représentée par Monsieur BISSON Yves, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant qu'il existe 4 marches à franchir d'une hauteur de 12,5 cm chacune, sur le cheminement d'accès aux sanitaires,

Considérant l'impossibilité technique d'installer un élévateur vertical, compte tenu de la configuration de l'escalier et de la largeur des marches de seulement 1,10 mètres,

Considérant qu'en mesure de substitution, le pétitionnaire s'engage à installer un élévateur oblique qui ne sera déployé uniquement par le personnel,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SASU BISSON BAGELSTEIN représentée par Monsieur BOISSON Yves, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-22-016

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Coiffure Georges KLEIN - BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé relatif aux impossibilités techniques avérées ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 2013-102-0010 du 12 avril 2013 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'un permis de construire déposé en date du 16 octobre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon de coiffure, situé 4 rue des frères Mercier – 25 000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 16 octobre 2015, présentée par Monsieur KLEIN Georges, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que la pente longitudinale du trottoir pavé est de 22 % et sa largeur de 1,50 mètres,

Considérant qu'il existe une différence de niveau entre la voirie et l'intérieur du salon de 38 cm,

Considérant l'impossibilité technique avérée d'installer une rampe amovible et de rendre conforme le salon de coiffure à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur KLEIN Georges relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-22-007

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
DATA MUSIC - affaire n° 64 - BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 30 septembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un magasin de vente d'instruments de musique, situé 45 rue d'arènes – 25 000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 30 septembre 2015, présentée par DATA MUSIC représenté par Monsieur VALLEY Jean-Charles, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que l'accès s'effectue par une marche à franchir de 18 cm de hauteur,

Considérant que le trottoir présente une largeur de 2,77 mètres,

Considérant l'impossibilité technique de supprimer la marche existante, donc de rendre le magasin de vente d'instruments de musique conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Data Music représenté par Monsieur VALLEY Jean-Charles, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

En mesure de substitution, pour les articles situés dans les locaux inaccessibles aux personnes en fauteuil roulant, le pétitionnaire devra proposer, quand cela est possible, ces articles dans les locaux accessibles de l'établissement.

Une rampe amovible d'une longueur d'1,50 mètres, accompagnée d'une sonnette et d'un pictogramme seront installés. Le personnel de l'établissement apportera son aide aux personnes le désirant.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-01-22-015

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Psychiatre Antoine MORELLI - BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 28 juillet 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet de psychiatrie, situé 49 grande rue – 25 000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 28 juillet 2015, présentée par Monsieur MORELLI Antoine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que le bâtiment est situé dans un hôtel particulier du XVII^{ème} siècle, classé aux monuments historiques,

Considérant que le classement du bâtiment rend impossible la mise en conformité de ce dernier à la réglementation pour les personnes présentant un handicap moteur,

Considérant qu'en mesure compensatoire, Monsieur MORELLI Antoine s'engage à recevoir en consultation au Centre Hospitalier Universitaire (CHU), les personnes à mobilité réduite sans surcoût tarifaire,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur MORELLI Antoine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-22-014

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Agence immobilière BARTHELET - BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 18 septembre 2015, en mairie de BESANÇON et complétée le 12 octobre 2015, dont l'objet est la mise en conformité d'une agence immobilière, située 91 grande rue – 25 000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 18 septembre 2015, complétée le 12 octobre 2015, présentée par l'agence Barthelet représentée par Madame BARTHELET Jacqueline, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que l'accès présente deux marches extérieures à franchir à l'entrée de l'immeuble d'une hauteur de 20 et 14,5 cm,

Considérant qu'il est impossible de supprimer les marches existantes,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible afin de rendre l'agence conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant qu'en mesure compensatoire Madame Barthelet s'engage à apporter son aide à toute personne la sollicitant et propose de se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite sans augmentation tarifaire,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'agence Barthelet représentée par Madame BARTHELET Jacqueline, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-22-011

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
BRIGITTE COIFFURE - BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon de coiffure, situé 10 rue Rivotte – 25 000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par Madame DUCOULOUX Brigitte, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que le salon comporte à l'intérieur plusieurs volées de marches de différentes hauteur,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme la partie où s'effectue la coupe de cheveux, du salon de coiffure, à la réglementation pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la coupe de cheveux dans la partie accessible du salon pour les personnes présentant un handicap moteur,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame DUCOULOUX Brigitte, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-01-22-013

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Cabine dermatologie VIGAN - BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 21 septembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet de dermatologie, situé 19 quai Vauban – 25 000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 21 septembre 2015, présentée par la SCM Quai Vauban représentée par Mesdames VIGAN Martine et MOUGET Yolande, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que l'accès au cabinet de dermatologie situé au 2^o étage, se fait par 2 marches à l'entrée de l'immeuble puis par un escalier,

Considérant que l'ascenseur existant est non conforme,

Considérant l'impossibilité technique de supprimer les marches d'accès au bâtiment, afin de rendre conforme à la réglementation la cabinet de dermatologie pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant le refus de la copropriété, réuni en assemblée générale, de mettre aux normes d'accessibilité les parties communes et notamment l'ascenseur,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCM Quai Vauban représentée par Mesdames VIGAN Martine et MOUGET Yolande, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-01-22-004

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Cabinet de psychologie RENATY - BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 28 septembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet de psychologie, situé 2 rue de Lorraine – 25 000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 28 septembre 2015, présentée par la SCI Thomas représentée par Madame RENAHY Catherine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que l'accès présente 3 marches à franchir à l'entrée de l'immeuble ainsi que 2 marches à l'intérieur du bâtiment,

Considérant que le ventail de la porte d'entrée de l'immeuble est de 64 cm,

Considérant que les dimensions des deux portes intérieures sont de 68 et 69 cm,

Considérant l'impossibilité technique d'installer trois portes dont les dimensions seraient conformes à la réglementation,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCI Thomas représentée par Madame RENAHY Catherine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter la prescription émise dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs, soit se rendre au domicile des personnes à mobilité réduite sans augmentation tarifaire.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-01-22-012

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Cabinet de relaxologie thérapie- BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un cabinet de psychothérapie, situé 21 rue de la République – 25 000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par la SCI République 21 représentée par Madame MORAND Pascale, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que l'accès est possible par deux cages d'escalier différentes (A et B),

Considérant qu'il faut franchir 6 marches avant d'accéder à l'ascenseur de la cage d'escaliers A,

Considérant que l'ascenseur de la cage d'escalier B est accessible mais ne dessert pas le demi niveau où se situe le cabinet,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme le cabinet de psychothérapie, à la réglementation pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que les consultations s'effectuent à distance par le biais de Skype depuis 2011,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à se rendre à domicile des personnes à mobilité réduite sans surcoût tarifaire,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCI République 21 représentée par Madame MORAND Pascale, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-01-22-008

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
DATA MUSIC - affaire 65 - BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 30 septembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un magasin de vente d'instruments de musique, situé 43 rue d'arènes – 25 000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 30 septembre 2015, présentée par DATA MUSIC représenté par Monsieur VALLEY Jean-Charles, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que l'accès s'effectue par deux marches à franchir de 19 et 12 cm de hauteur soit 31 cm de hauteur totale,

Considérant que le trottoir présente une largeur de 2,90 mètres,

Considérant qu'il est impossible de supprimer les marches existantes,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible compte tenu de la hauteur totale des marches, donc de rendre le magasin de vente d'instruments de musique conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Data Music représenté par Monsieur VALLEY Jean-Charles, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

En mesure de substitution, pour les articles situés dans les locaux inaccessibles aux personnes en fauteuil roulant, le pétitionnaire devra proposer, quand cela est possible, ces articles dans les locaux accessibles de l'établissement.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-01-22-009

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
DATA MUSIC - affaire n° 66 - BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le Préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs,

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 30 septembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un magasin de vente d'instruments de musique, situé 38 rue d'arènes – 25 000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 30 septembre 2015, présentée par DATA MUSIC représenté par Monsieur VALLEY Jean-Charles, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que l'accès s'effectue par deux marches a franchir de 28 cm de hauteur totale,

Considérant que le trottoir présente une largeur de 2,52 mètres,

Considérant qu'il est impossible de supprimer les marches existantes,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible compte tenu de la hauteur totale des marches, donc de rendre le magasin de vente d'instruments de musique conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Data Music représenté par Monsieur VALLEY Jean-Charles, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

En mesure de substitution, pour les articles situés dans les locaux inaccessibles aux personnes en fauteuil roulant, le pétitionnaire devra proposer, quand cela est possible, ces articles dans les locaux accessibles de l'établissement.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-01-22-010

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
LA BOITE A CREPES - BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de BESANÇON et complétée le 14 octobre 2015, dont l'objet est la mise en conformité d'une crêperie, située 6 rue Ronchoux – 25 000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, complétée le 14 octobre 2015, présentée par la SARL Le GARREC la boîte à crêpes représentée par Madame LE GARREC Christelle, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès présente une marche à franchir à l'entrée de l'immeuble d'une hauteur de 8 cm,

Considérant qu'il est impossible de supprimer les marches existantes du fait de la présence d'une cave juste en dessous,

Considérant que la largeur du trottoir est de 1,10 mètres,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible afin de rendre la crêperie conforme à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL Le GARREC la boîte à crêpes représentée par Madame LE GARREC Christelle, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs, c'est-à-dire que le personnel devra proposer son aide aux personnes à mobilité réduite.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

DDT 25

25-2016-01-22-005

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
Salon de coiffure DEVILLARD - BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé relatif aux impossibilités techniques avérées ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon de coiffure, situé 71 rue Battant – 25 000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par Monsieur DEVILLARD Alain, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que l'accès présente 2 marches à franchir à l'entrée de l'immeuble d'une hauteur de 23 cm chacune,

Considérant que la pente longitudinale du trottoir est de plus de 5 % et sa largeur de 2 mètres,

Considérant l'impossibilité technique avérée de rendre conforme le salon de coiffure à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur DEVILLARD Alain, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-22-006

arrêté préfectoral de dérogation accessibilité concernant
TOUT POUR LE BASSISTE - BESANCON



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 susvisé relatif aux impossibilités techniques avérées ;

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un magasin de vente d'instruments de musique spécialisé, situé 11 rue du Petit Battant – 25 000 BESANÇON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par Monsieur GOGUELY Denis, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Considérant que l'accès présente 3 marches à franchir à l'entrée de l'immeuble d'une hauteur respective de 9, 16 et 15 cm,

Considérant que la pente longitudinale du trottoir est de plus de 5 % et sa largeur de 1,50 mètres,

Considérant l'impossibilité technique avérée de rendre conforme le magasin de vente d'instruments de musique à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur GOGUELY Denis, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de BESANÇON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 22 janvier 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

DDT 25

25-2016-01-19-014

CD25 - Convention pour la gestion des aides à l'habitat
privé - Avenant de fin de gestion 2015

CD25 - Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Avenant de fin de gestion 2015



Avenant de fin de gestion 2015 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (N°5)

Le Département du Doubs, représenté par Madame Christine BOUQUIN, Présidente,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Raphaël BARTOLT, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n° 2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu la convention de délégation de compétence 2012-2017 conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation en date du 20 avril 2012,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 20 avril 2012,

Vu l'avenant pour l'année 2015 à la convention de délégation de compétence en date du 28 juin 2015,

Vu l'avis du Bureau du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 26 novembre 2015 relatif aux ajustements de la répartition des crédits de l'Anah au titre de l'année 2015,

Vu les ajustements définitifs,

Il a donc été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant porte sur l'ajustement des dotations attribuées au Département du Doubs pour l'amélioration des logements du parc privé et les prestations d'ingénierie ainsi que sur les compléments d'autorisations d'engagement de crédits du programme « Habiter Mieux ».

Article 2 : Nouvelles modalités financières pour 2015

2.1 Autorisations d'engagement mis à disposition du délégataire

La dotation définitive des droits à engagement est fixée à 2 754 775 €, soit une augmentation de 843 784 € par rapport à la dotation initiale de 1 910 991 €.

2.2 Crédits du Programme « Habiter Mieux »

Au titre du Fonds d'aide à la rénovation thermique, le montant des droits à engagement est porté à 708 055 € pour un objectif de 244 logements (au lieu de 479 911 € en dotation initiale).

Le **19 JAN. 2016**
Le

Le Préfet du Doubs,
délégué de l'agence dans le département,


Raphaël BARTOLT

La Présidente du Département,


Christine BOUQUIN

DDT 25

25-2016-01-19-015

PMA - Convention pour la gestion des aides à l'habitat
privé - Avenant de fin de gestion 2015

PMA - Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé - Avenant de fin de gestion 2015

Avenant de fin de gestion 2015 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (N^o4)

La Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard, représentée par M. Charles DEMOUGE, Président,

et

l'Agence nationale de l'habitat, représenté par Monsieur Raphaël BARTOLT, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention Etat / Anah du 14 juillet 2010 relative au programme de « rénovation thermique des logements privés » ;

Vu le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 21 septembre 2010 ;

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 21 septembre 2010 ;

Vu l'avenant annuel à la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à l'habitat privé signé le 12 juin 2015 ;

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement en date du 26 novembre 2015 relatif aux ajustements de la répartition des crédits de l'Anah au titre de l'année 2015 ;

Vu les ajustements de fin d'année ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Cet avenant porte sur l'ajustement des dotations pour l'amélioration des logements du parc privé et sur les compléments de crédits du programme « Habiter mieux ».

Cet avenant a également pour objet de proroger la convention de gestion des aides à l'habitat privé susvisée pour une durée d'un an. Le nouveau terme de la convention de gestion des aides à l'habitat privé est fixé au 31 décembre 2016.

Article 2 : Nouvelles modalités financières pour 2015

2.1 Autorisations d'engagement mis à disposition du délégataire

La dotation définitive des droits à engagement est fixée à 1 165 386 €, soit une augmentation de 313 389 € par rapport à la dotation initiale de 851 997 €.

2-2 Crédits du programme « Habiter mieux »

Au titre du fonds d'aide à la rénovation thermique, le montant des droits à engagement est porté à 387 065 € correspondant à un objectif de 132 logements (au lieu de 278 870 € en dotation initiale).

Fait à Besançon, en deux exemplaires originaux, le

19 JAN 2015

Le préfet du Doubs,
délégué de l'Anah dans le département,


Raphaël BARTOLT

Le président de la Communauté
d'Agglomération du Pays de Montbéliard,



Le VICE PRESIDENT^a


Marie-Noëlle BIGUINET

Charles DEMOUGE

Préfecture du Doubs

25-2016-01-22-018

Arrêté modification hélistation CH Pontarlier 2016

Arrêté modifiant l'hélistation à usage restreint du centre hospitalier de Pontarlier



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Territoriales

Bureau de la Réglementation,
des Elections et des Enquêtes Publiques

OBJET : Modification de l'hélistation à usage restreint du Centre Hospitalier de Pontarlier

N°

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU le Code des Douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, modifié par l'arrêté du 27 mai 2008 et le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal, modifié par l'arrêté du 8 août 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n°4549 du 3 novembre 1993 portant création d'une hélistation à usage restreint destinée aux évacuations sanitaires au Centre Hospitalier de Pontarlier modifié par l'arrêté préfectoral n°309 du 23 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2773 du 24 juin 1997 portant autorisation de mise en service d'une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande réservée aux évacuations sanitaires du Centre Hospitalier de Pontarlier modifié par l'arrêté préfectoral n°145 du 12 janvier 1999 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

Considérant les non-conformités relevées lors des visites de contrôle de l'hélistation réalisées par les services de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

Considérant le dossier de modification de l'hélistation déposé le 12 octobre 2015 par le directeur du Centre Hospitalier de Pontarlier en vue de mettre fin aux non-conformités relevées ;

Considérant l'avis favorable émis le 3 novembre 2015 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

Considérant l'avis favorable émis le 13 novembre 2015 par le Commandant de la sous-direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire ;

Considérant l'avis favorable émis le 24 novembre 2015 par le maire de Pontarlier ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE CHARLES NODIER - 25035 BESANÇON CEDEX - STANDARD TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Site internet : www.doubs.gouv.fr

Considérant l'avis favorable émis le 11 décembre 2015 par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est sur le dossier relatif au programme de travaux de mise en conformité de l'hélistation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le directeur du Centre Hospitalier de Pontarlier est autorisé à modifier l'hélistation située sur le territoire de la commune de Pontarlier (25) et à l'usage restreint des hélicoptères sanitaires de secours d'urgence, conformément aux prescriptions formulées par la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'autorisation de mise en service de l'hélistation sera délivrée par arrêté préfectoral après visite de conformité de l'infrastructure effectuée par les services de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est.

ARTICLE 3 : Cette hélistation pourra être utilisée en permanence par des bi-moteurs dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne, de jour comme de nuit par conditions de vol à vue.

ARTICLE 4 : Si le bénéficiaire désire installer des aides radioélectriques ou lumineuses, il devra adresser une demande spéciale au Préfet indiquant les dispositifs particuliers qu'il compte adopter aux fins de transmission au Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux « aides radioélectriques temporaires » utilisées par les hélicoptères militaires.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation de l'hélistation correspondant aux hélicoptères utilisateurs de la plate-forme.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article D 211.5 du code l'aviation civile, le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer le libre accès de l'hélistation aux agents chargés du contrôle technique et administratif de l'Etat sur les aérodromes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté modifie les dispositions de l'arrêté préfectoral n°4549 du 3 novembre 1993 portant création d'une hélistation à usage restreint destinée aux évacuations sanitaires au Centre Hospitalier de Pontarlier modifié par l'arrêté préfectoral n°309 du 23 janvier 1995.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est, le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est, le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirect, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Maire de Pontarlier, le Directeur du Centre Hospitalier de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 22 janvier 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

ANNEXE TECHNIQUE

Hélistation du centre hospitalier de Pontarlier

SITUATION GEOGRAPHIQUE

L'hélistation en terrasse est située sur le site du centre hospitalier de Pontarlier, dans l'agglomération de Pontarlier.

Ses coordonnées géographiques sont : Latitude 46°54'2.49''N

Longitude 006°21'35.20''E

Son altitude est de 847m NGF.

HELICOPTERES DE REFERENCE

L'hélicoptère de référence pris en compte pour le dimensionnement de l'hélistation est l'EC145.

Ses caractéristiques principales sont :

- Masse maximale au décollage (MTOW) : 3585 kg
- Longueur hors tout : 13,02 m
- Largeur hors tout : 2,90 m
- Largeur du train : 2,50 m
- Diamètre rotor : 11 m

L'étude opérationnelle visant à déterminer les procédures requises et la masse maximale d'exploitation de l'aéronef a permis de déterminer que la plateforme pouvait être utilisée sous certaines conditions, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié, relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal.

UTILISATION DE L'HELISTATION

Elle est utilisable de jour comme de nuit par conditions de vol à vue (VMC).

L'atterrissage et le décollage ne pourront être entrepris qu'au moyen d'aéronefs dont les limitations de performance correspondent aux caractéristiques physiques de la plateforme et de l'aire de manoeuvre.

ORIENTATION DES TROUEES D'ATTERRISSAGE ET DE DECOLLAGE

2 trouées d'atterrissage :

- cap 355° courbé à 320° pour un atterrissage face au NORD-OUEST (radial 175° puis 140°)
- cap 160° pour un atterrissage face au secteur SUD-EST (radial 320°)

2 trouées de décollage :

- cap 320° pour un décollage face au secteur NORD-OUEST
- cap 140° courbé à 175° pour un décollage face au secteur SUD-EST

AIRE D'APPROCHE FINALE ET DE DECOLLAGE (FATO)

AIRE DE PRISE DE CONTACT ET D'ENVOL (TLOF)

La masse maximale admissible sur cette infrastructure est de 4 tonnes.

Ces deux aires sont confondues de forme circulaire d'un diamètre de 20 mètres.

L'aire d'approche finale et de décollage correspond à la dimension requise pour l'hélicoptère de référence.

La pente de l'aire doit être suffisante pour empêcher l'accumulation de l'eau sur la surface sans jamais dépasser 2% dans quelque direction que ce soit.

Sa surface doit résister aux effets du souffle des hélicoptères et doit être exempte d'irrégularités.

Sa portance doit être suffisante pour résister aux effets décollage interrompu (procédure d'urgence).

Le concepteur devra respecter les normes en matière de charges dynamiques, résonance, charges d'accompagnement et surcharges climatiques, poids des aéronefs, poinçonnement en situation accidentelle,

résistance de l'ouvrage sur les éventuels points d'ancrage de l'hélicoptère si cette possibilité est prévue charge au vent.

La force portante sera indiquée sur la plateforme avant la mise en service.

Les sollicitations, en cas normal ou accident d'exploitation, doivent être prévues par le concepteur.

AIRE DE SECURITE

La dimension minimale de l'aire de sécurité est de 0,25 LHT, soit 3,255 m.

Aucun objet fixe n'est toléré sur cette aire de sécurité, à l'exception des objets fragibles qui, de par leur fonction, doivent être situés sur cette aire.

Les objets dont la fonction impose qu'ils soient situés sur l'aire de sécurité, sont situés au-delà de la projection orthogonale sur l'aire de sécurité du périmètre défini ci-dessus et ils ne font pas saillie au dessus d'une surface s'appuyant sur ce périmètre et présentant une pente montante de 5 % vers l'extérieur de l'aire d'approche finale et de décollage.

Aucun objet mobile n'est toléré sur une aire de sécurité pendant les évolutions des hélicoptères.

BALISAGE

L'exploitation de l'hélistation est prévue de jour et de nuit. Le balisage sera constitué :

- De marques au sol
- De feux encastrés
- De projecteurs périphériques

Toutes les spécifications de balisage devront être conformes à celles énoncées dans l'arrêté du 29 septembre 2009 modifié, relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal.

Le balisage lumineux doit être secouru. L'installation doit être conçue pour, qu'en cas de panne affectant l'alimentation électrique principale, le temps de commutation sur l'alimentation secourue soit d'au maximum de 15 secondes.

SECURITE INCENDIE

La lutte contre les incendies d'hélicoptères sur les hélistations peut être assurée soit au moyen :

- d'un agent extincteur d'une quantité minimale de 250 kilogrammes de poudre BC ;
- ou de 25 litres d'émulseur conforme aux spécifications techniques des émulseurs utilisés en matière de lutte contre l'incendie des aéronefs sur un aérodrome. (arrêté du 23 avril 2004 modifié relatif aux spécifications techniques des véhicules et émulseurs affectés à la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes).

Lorsque l'agent extincteur est constitué par de la mousse :

- soit le pré-mélange est stocké dans des réservoirs de type à pression d'azote non permanente (chacun de ces réservoirs est équipé d'au moins 10 mètres de tuyau souple ou semi-rigide et d'une lance permettant d'assurer une projection de la totalité des agents extincteurs en une minute sur toute la surface de la FATO) ;
- soit l'équipement à mousse est installé sur un réseau sous pression dont le débit du (ou de chaque) dispositif de projection est de 200 litres/minute de pré-mélange et la longueur minimale de tuyau (souple ou semi-rigide) est d'au moins 10 mètres afin de permettre la projection de l'agent extincteur sur toute la surface de la FATO.

Les moyens sont, de préférence, répartis en deux postes diamétralement opposés. Ils pourront être accessibles de la galerie extérieure. Cette galerie sera équipée d'échelles permettant d'accéder de chaque poste incendie à l'aire de prise de contact et d'envol. Il sera tenu compte des conditions d'exposition des agents d'extinction (vent, humidité, température) dans leur choix et leur positionnement.

Les modalités de mise en oeuvre, d'entretien et de vérification périodiques de ces moyens ainsi que les consignes de sécurité doivent être décrites dans un manuel de sécurité. Les actions de mise en oeuvre de ces moyens et les opérations d'entretien et de vérification seront de préférence enregistrées dans un registre de

sécurité. Il en est de même, le cas échéant, pour les modalités et les actions de formation et d'entraînement des personnels d'intervention.

Le revêtement de la plate-forme est, de préférence, insensible à l'action du carburant et à celle d'un incendie accidentel.

La quantité de carburant à prendre en compte pour le dimensionnement de l'hélistation correspond au volume du réservoir de l'hélicoptère le plus contraignant et/ou de référence.

S'agissant d'une hélistation construite en terrasse, il est essentiel qu'un feu qui pourrait se déclarer ne puisse se communiquer à l'immeuble qui sert de support à cette hélistation. Dans le cas où les matériaux de l'hélistation sont inflammables ou instables au feu, il est recommandé de protéger l'immeuble par un plancher coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

De plus, en cas d'accident à l'atterrissage, le risque sur la terrasse d'un afflux de carburant pouvant être enflammé existe. Pour éviter que l'incendie ne se propage aux autres parties du bâtiment, les avaloirs de l'aire de prise de contact et d'envol seront équipés, de préférence, de filtres à gravier jouant le rôle de coupe-feu et les cuves de rétention seront dimensionnées afin de recueillir un volume équivalent à deux fois le volume des réservoirs de l'hélicoptère le plus contraignant.

Enfin, il conviendrait d'éviter que les carburants répandus sur l'hélistation soient entraînés directement dans les égouts par les eaux de ruissellement. A cet effet, un décanteur-séparateur (ou une cuve de rétention munie d'un système « by-pass » devrait être disposé en aval des avaloirs évacuant les eaux de ruissellement de l'hélistation.

Ce séparateur sera de plus muni d'un dispositif d'obturation automatique.

ENVIRONNEMENT AERONAUTIQUE

Aérodromes voisins :

A 1,4 NM dans le radial 110° de l'aérodrome de Pontarlier

Espaces aériens :

A 6NM à l'Est des zones LF-R45C et LF-R45S6.1

AMENAGEMENTS A REALISER

La végétation en trouée SUD-EST devra être élaguée une altimétrie de +855 mNGF, afin d'assurer une marge suffisante en phase finale d'approche ou de décollage.

Toujours côté SUD-EST, le relief sera évité en proposant une trouée d'atterrissage décollage courbe afin de diriger l'axe dans la vallée de 140° à 160°.

Préfecture du Doubs

25-2016-01-04-003

Arrêté portant délégation de signature à la Secrétaire
Générale de la préfecture de Côte d'or en matière de
gestion des personnels administratifs MI - départements de
délégation de signature à la Secrétaire Générale de la préfecture de Côte d'or en matière de
la région Bourgogne-Franche-Comté
gestion des personnels administratifs MI - départements de la région Bourgogne-Franche-Comté



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° 16-17 BAG
portant délégation de signature à la secrétaire
générale de la préfecture de la Côte d'Or en matière
de gestion des personnels administratifs relevant
du ministère de l'intérieur pour les départements
de la région Bourgogne-Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1^{er},

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 38,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, et notamment ses article 1 et 3,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte-d'Or,

VU le décret du 31 mai 2013 nommant Mme Marie-Hélène VALENTE, administratrice civile hors classe, en qualité de sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or (classe fonctionnelle II),

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, pour la gestion des personnels administratifs relevant du ministère de l'intérieur, et notamment pour le recrutement et la gestion des fonctionnaires titulaires, stagiaires, élèves fonctionnaires des catégories A, B et C et des agents non titulaires, relevant des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux préfets des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du Territoire de Belfort et de l'Yonne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Dijon, le **04 JAN. 2016**



Christiane BARRET